

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'État

Circulaire du 2 mai 2012 relative au recensement des contraventions dressées en 2011 par les services de police en vue de la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière (exercice 2012)

NOR : COTB1220957C

Pièce jointe : annexe : calendrier de recensement et de répartition des données relatives aux amendes de police.

Résumé :

- I. – Recensement des contraventions dressées par les différents services de police en 2011.
- II. – Recensement de la longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2012 pour les départements, les régions d'outre-mer et la collectivité territoriale de Corse.
- III. – La collecte des informations s'effectuera du 1^{er} juin 2012 au 29 juin 2012 inclus sur Colbert Départemental.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration chargé des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et outre-mer) et Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu des articles L. 2334-24, L. 2334-25, et R. 2334-10 à R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et aux groupements compétents le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire. La répartition est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente sur le territoire de chaque commune ou groupement.

La présente circulaire a pour objet de préparer la répartition du produit des amendes de la circulation routière au titre de 2012. Il convient par conséquent de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les différents services de police durant l'année 2011 pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière ainsi que la longueur de voirie départementale pour la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques revenant aux départements.

I. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. Les collectivités bénéficiaires du produit des amendes de police de la circulation routière

Conformément aux dispositions de l'article R. 2334-10 du CGCT, le produit des amendes de police de la circulation routière est partagé, en 2012, proportionnellement au nombre de contraventions dressées en 2011 sur le territoire des communes bénéficiaires suivantes :

- les communes, les communautés urbaines et autres groupements comptant 10 000 habitants et plus auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement ;
- les communes et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées.

La compétence en matière de voies communales est considérée comme étant totalement transférée au groupement lorsque celui-ci assure la compétence pour toute la voirie anciennement communale.

La population prise en compte pour déterminer le seuil mentionné ci-dessus est celle définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, soit la population utilisée pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Il s'agit de la population totale majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un

habitant par place de caravane conventionnée au titre de l'aide forfaitaire à la gestion (deux habitants pour les communes éligibles en 2011 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ou à la fraction «bourg centre» de la dotation de solidarité rurale).

Attention:

La répartition 2012 du produit des amendes de police s'appuie donc sur la pop DGF au 1^{er} janvier 2012 pour cibler les collectivités bénéficiaires et sur les amendes dressées en 2011 comme critère de répartition.

Il convient également de noter que la répartition 2012 sera à nouveau versée en décalage d'un an, soit en 2013.

2. Versement de la dotation

Les attributions revenant aux communes et groupements de communes ayant reçu la totalité des compétences précitées et comptant au moins 10 000 habitants leur sont versées directement.

Les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils généraux.

S'agissant de la région Île-de-France, les recettes sont partagées entre le syndicat des transports Île-de-France (50 %), la région d'Île-de-France (25 %) et les communes et groupements (25 %).

Les dotations accordées sont obligatoirement destinées au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière énumérées à l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales.

II. – CONTENU ET DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT À MENER

1. L'origine et la nature des contraventions à recenser

Il vous appartient de recenser le nombre de contraventions à la police de la circulation routière dressées par les services de police municipale et nationale entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011. Vous veillerez à ce titre à distinguer les amendes dressées par des policiers municipaux assermentés de celles établies par des agents de police nationale. Les contraventions établies par la police nationale englobent notamment celles émises par les services de la police aux frontières (PAF), des compagnies républicaines de sécurité (CRS) et de la SNCF. J'insiste sur le fait que les contraventions doivent être ventilées par commune; elles ne doivent pas correspondre à la somme des amendes dressées par les services de police nationale au niveau des circonscriptions de police.

Les amendes dressées par la gendarmerie nationale n'ont pas à être recensées par vos services. Ces données seront en effet directement communiquées aux miens par la direction générale de la gendarmerie nationale.

De même, les contraventions dressées par procès-verbal électronique (PVé) ne doivent pas être intégrées au nombre d'amendes recensées. Les services de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) en charge du déploiement du PVé dans plusieurs communes et services de police nous communiqueront directement les résultats obtenus en 2011.

Par ailleurs, je vous indique que les amendes à dénombrer sont les amendes forfaitaires de catégorie 1 à 4. En revanche, les amendes relevées par les radars automatiques fixes sont exclues de cet exercice. Seules les amendes forfaitaires relevant de la circulation routière et du stationnement (stationnement gênant ou dangereux, défaut de paiement de tickets de stationnement, radars mobiles tels que jumelles ou Eurolaser...) sont à prendre en compte.

2. Longueur de voirie départementale

Afin de pouvoir procéder à la répartition du produit des amendes relevées par les radars automatiques au profit des départements, il convient de recenser la longueur de voirie départementale au 1^{er} janvier 2012 de l'ensemble des départements, des régions d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Corse. Cette donnée fait partie des informations nécessaires à la répartition de la DGF 2013 dont le recensement fera l'objet d'une circulaire particulière en septembre prochain.

Le nouveau département de Mayotte n'est pas concerné par ce recensement. En effet, les dispositions de l'article L. 2564-61 du CGCT ne prévoient pas que les articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du CGCT relatifs aux amendes de police s'appliquent aux communes de Mayotte.

3. Les modalités de remontée des informations recensées

La remontée des informations à la direction générale des collectivités locales s'effectue grâce au serveur intranet Colbert Départemental, disponible à partir du 1^{er} juin 2012. Les services chargés d'effectuer la saisie des données et ne disposant pas de cette application doivent se mettre en relation avec le ou les bureaux chargés des finances locales de la préfecture qui utilisent cet outil.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : colbert ; onglet « Application »). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

Doivent notamment être mentionnées :

- le cumul des contraventions dressées dans chaque département par la police nationale d'une part, et la police municipale d'autre part, sur l'ensemble des communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants hors PVé ;
- le nombre total de contraventions dressées par la police nationale d'une part, et la police municipale d'autre part, sur le territoire de chaque commune de plus de 10 000 habitants hors PVé ;
- le nombre total de contraventions dressées par les services de police nationale d'une part et de police municipale d'autre part constatées sur le territoire des communautés urbaines et des groupements de plus de 10 000 habitants exerçant les compétences voies communales, transport en commun et parcs de stationnement, hors PVé. Vous veillerez à ne transmettre à mes services que les données relatives aux groupements exerçant effectivement ces trois compétences cumulées.

Une copie des statuts des groupements nouvellement éligibles au bénéfice de cette dotation sera également transmise au bureau des concours financiers de l'État. Les groupements concernés sont ceux qui ont fait l'objet d'un transfert de compétences entre les deux exercices de recensement.

Enfin, j'attire votre attention sur l'importance de la colonne « commentaires » qui apparaît dans les différents masques de saisie de Colbert Départemental. Cette colonne permet d'expliquer les écarts constatés entre le nombre d'amendes dressées en 2010 et en 2011. Les informations mentionnées permettront d'éclairer les contrôles de données opérés par mes services. Ils peuvent notamment porter sur les variations d'effectifs de police municipale.

Attention :

Pour le recensement des amendes de police municipale, je vous demande de transmettre une copie d'écran du logiciel qui gère ce type d'amendes (WINAF – LOGITUD ou tout autre document officiel) pour les écarts les plus significatifs (+/- 1 000 amendes et/ou +/- 25 % d'amendes recensées).

Il vous est également possible d'envoyer à l'adresse suivante (sophie.marinne@interieur.gouv.fr) tout document explicatif sur les écarts constatés.

Enfin, la validation finale de la saisie permettra à mes services de consulter les résultats obtenus et de débiter le contrôle des données dont l'attention portera particulièrement sur l'étude des écrans WINAF retraçant le nombre d'amendes PM. Pour les amendes PN, vous veillerez à ce que les variations constatées entre les deux recensements soient également justifiées. Le cas échéant, mes services contacteront la personne désignée par vos soins dès réception de la présente circulaire.

Pour recenser la longueur de voirie départementale, l'écran de saisie sur Colbert Départemental comporte deux zones à remplir : la première concerne la longueur de voirie départementale située en zone de montagne et la seconde, la longueur de voirie départementale hors-montagne.

Étant donné que ces données sont nécessaires à la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques au profit des départements qui sera effectuée en octobre 2012, nous vous demandons de bien vouloir renseigner ces informations en premier lieu dès l'ouverture de la saisie des éléments nécessaires à la répartition de la DGF 2013 sur Colbert Départemental prévue en septembre 2012. En effet, mes services vous contacteront rapidement afin de vérifier les écarts constatés.

Compte tenu des enjeux financiers en présence, vous voudrez bien prêter la plus grande attention à la fiabilité des données transmises ainsi qu'à la bonne coordination de nos services dans les opérations de contrôle de données.

Je vous rappelle que l'ensemble des informations demandées devra être adressé directement à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, 2, place des Saussaies, 75008 Paris.

Je vous invite également à respecter le calendrier des opérations de recensement des données relatives aux amendes de police. Il est impératif de procéder à la saisie des informations demandées dans les délais impartis : la saisie sur Colbert Départemental débutera le 1^{er} juin 2012 et se terminera le 29 juin 2012.

Toute difficulté dans l'application de cette circulaire devra être signalée:

En ce qui concerne le recensement de la longueur de la voirie départementale: bureau des concours financiers de l'État, Alicia SAOUDI (alicia.saoudi@interieur.gouv.fr); tél.: 01 40 07 26 79; fax: 01 40 07 68 30.

En ce qui concerne les aspects financiers et les modalités pratiques du recensement: bureau des concours financiers de l'État, Sophie MARINNE (sophie.marinne@interieur.gouv.fr); tél.: 01 49 27 35 52; fax: 01 40 07 68 30.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

ANNEXE 1

CALENDRIER DE RECENSEMENT ET DE RÉPARTITION DES DIFFÉRENTES DONNÉES
RELATIVES AUX AMENDES DE POLICE

AMENDES de police	DONNÉES recensées	COLLECTIVITÉS concernées	DATE LIMITE de prise en charge	MODALITÉS de recensement Groupe de données à renseigner	CONTRÔLE à effectuer par vos services	DATE LIMITE de retour des informations	CONTRÔLE effectué par la DGCL	RÉPARTITION par le comité des finances locales
Radars automatiques	Longueur de voirie départementale	<ul style="list-style-type: none"> - Départements (sauf Mayotte) - Régions outre-mer - Collectivité territoriale de Corse 	1 ^{er} janvier 2012	Colbert Départemental Groupe de données VOID	Département : + ou - 10 %	Septembre 2012 (après ouverture de la saisie sur Colbert Départemental des données pour la DGF 2013)	Au fur et à mesure de la saisie en septembre 2012	Octobre 2012
Amendes forfaitaires	Nombre d'amendes dressées par la police municipale et la police nationale hors procès-verbal électronique	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et groupements de plus de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires - Communes et groupements de moins de 10 000 habitants ayant les trois compétences obligatoires 	Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	Colbert Départemental Groupes de données: - AMDC pour les communes > 10 000 - AMDD pour les communes < 10 000 (une seule ligne à remplir : les données sont globalisées) - AMDG : pour les groupements détenant les 3 compétences obligatoires	Amendes de police municipale ou nationale : +/- 1 000 unités et/ou +/- 25 %	29 juin 2012	Au fur et à mesure de la saisie	Février 2013